

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 05/07/2010

Réception par le Prefet : 05/07/2010

Publication : 09/07/2010



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2010-9-4-28

Séance du vendredi 2 juillet 2010

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

PARTENARIAT DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE DES PERSONNES HANDICAPEES EN SITUATION DE PRECARITE POUR L'ANNEE 2010

La Commission Permanente du Conseil Général,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la délibération n°CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,

VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Attribue une subvention de 37 500 € à l'Association ALSA de Mulhouse au titre du partenariat dans le cadre de l'accompagnement à la vie sociale des personnes handicapées en situation de précarité pour l'année 2010.
- Précise que les crédits seront prélevés sur la ligne budgétaire I721 - Chapitre 65 - Fonction 52 - Nature 6574 - Programme 3137 - Service 010.
- Approuve et autorise le Président à signer la convention de financement entre le Département et l'Association ALSA de Mulhouse jointe au rapport.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

ASSOCIATION ALSA Convention portant partenariat dans le cadre de l'accompagnement à la vie sociale des personnes handicapées en situation de précarité pour l'année 2010

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par une délibération de la Commission permanente du Conseil Général du

N° SIRET : 400 710 422 000 17 Code APE : 853C

ci-après désigné « Le Département »

ET

L'Association pour le Logement des Sans Abri (ALSA) à Mulhouse, représentée par son Président, Monsieur Paul WIRTH,

ci-après désignée « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Les associations qui mènent des actions en direction des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un soutien du Département.

Article 2 : Objectifs

L'Association accueille près de 400 personnes ou familles en situation précaire, assure leur accompagnement et pour les bénéficiaires du RSA propose des solutions d'hébergement ainsi que des aides alimentaires. Elle a, depuis quelques années, diversifié ses actions puisqu'elle accueille désormais plus d'une centaine de bénéficiaires de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) ou d'une pension de vieillesse.

L'Association ALSA s'engage à poursuivre les objectifs suivants :

- 1 Assurer l'accompagnement social des personnes handicapées en situation de précarité et la coordination nécessaire du réseau pour sa bonne articulation autour des personnes prises en compte.
- 2 À cet effet, elle met en réseau des partenaires oeuvrant autour de la prise en charge individuelle des problématiques sociales, psychologiques, médicales.
- 3 Assurer l'insertion par le logement de personnes handicapées en situation de précarité.

Article 3 : Objectifs qualitatifs

Il s'agit de prendre en charge des personnes handicapées en situation de précarité, en isolement social, voire désocialisées, rencontrant des difficultés d'ordre social, psychologique, comportemental, financier, de logement ou de santé, constituant un frein à leur insertion sociale et à leur autonomie.

L'accompagnement social exigé par ces actions est mis en œuvre par un travailleur social à plein temps, objet de la subvention départementale.

Les missions du travailleur social référent sont le diagnostic au moment de la prise en charge, l'accompagnement de la personne handicapée dans la définition de son projet de vie, l'identification des actions et outils mobilisables pour lui permettre de retrouver son autonomie, l'évaluation de l'évolution de sa situation.

Le travailleur social propose d'aider les personnes handicapées à limiter les effets de la précarité, en évitant ou ralentissant l'aggravation de leur situation.

Article 4 : Financement

Le Conseil Général verse une subvention de 37 500 € pour l'année 2010, au titre des aides à domicile en faveur des personnes handicapées, imputée la ligne budgétaire I721 - Chapitre 65 - Fonction 52 - Nature 6574 - Programme 3137 - Service 010.

Le paiement de la subvention fait l'objet d'un versement à hauteur de 50 % dès la signature de la présente convention et 50 % à la fin du second semestre 2010, sous réserve d'envoi de justificatifs des salaires déjà versés et d'un engagement du maintien du poste jusqu'au 31 décembre 2010.

Le compte de l'association est le suivant :
CCM Mulhouse Saint Etienne
10278 03004 00034566048 10

Pour le Département, le comptable compétent est le Payeur Départemental.

Article 5 : Évaluation et contrôle

L'action de l'Association fera l'objet d'une évaluation en fin d'année 2010 permettant de vérifier l'adéquation entre les objectifs et la réponse apportée.

A cet effet, l'Association transmettra au Département son bilan d'activité avec les indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant d'apprécier le degré de réalisation des objectifs prévus.

L'Association s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée.
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires...).
- d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.

Par ailleurs, l'Association s'engage à fournir au Département, toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Article 6 : Résiliation

Les parties s'engagent à respecter les termes de la présente convention.

Dans le cas où des difficultés interviendraient dans l'exécution totale ou partielle de la présente convention, les parties conviennent de rechercher, après négociation, toutes modalités susceptibles de résoudre le problème, concrétisées si besoin par voie d'avenant.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente convention, le Département pourra résilier la convention sans indemnité, après envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, resté sans effet dans un délai de trois semaines. Dans ce cas pourra être demandé le remboursement de tout ou partie des subventions allouées.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est valable, à compter du 1^{er} janvier 2010, pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention accordée au titre de 2010. La durée de validité de l'aide est de un an.

Au terme de la période précitée, une nouvelle convention définira, le cas échéant, les modalités de la poursuite du partenariat avec l'Association pour cette action.

Fait en deux exemplaires
À Colmar, le

Pour l'Association ALSA

Pour le Conseil Général
du Haut-Rhin

LE PRESIDENT

LE PRESIDENT